

ARRÊTÉ 2024-002 ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLUI VALANT SCOT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants, L. 153-31, L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT approuvé le 27 septembre 2018 ;

Le Président,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet les points suivants :

- **Rectification d'erreurs matérielles dans le règlement concernant la zone Nth1**
- **Adaptation du règlement au secteur de la zone NTH1**

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- Soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence (article L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'urbanisme) :

- Soit de majorer de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 ;

Considérant que ce dossier sera mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que ces observations seront enregistrées et conservées à la Communauté de Communes ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARRÊTE

Article 1 : Il est engagé une modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant SCOT de la Communauté de communes Montagne Montravel et Gurson.

Article 2 : La modification à procédure simplifiée concernera les adaptations suivantes :

- Rectification d'erreurs matérielles dans le règlement concernant la zone Nth1
- Adaptation du règlement au secteur de la zone NTH1

Article 3 : Le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet de la Dordogne.

A Villefranche de Lonchat, le 12 janvier 2024

Le Président,



Montagne Montravel et Gurson
Communauté de Communes
publique 44

Thierry BOIDÉ